

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Dunes_Dunkerque_0007
000794\2_INSPECTIONS\2025 04 22 Départ feu câble électrique
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la déclaration d'incident sur le site de Versalis des Dunes du 21/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 21/04/2025 sur un chemin de câble alimentant le vapocraqueur	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article Article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulé le 22/04/2025 suite à la déclaration d'incident sur le site de Versalis des Dunes par l'exploitant le 21/04/2025.

L'exploitant a déclaré avoir eu un départ de feu électrique sur le chemin de câbles alimentant les équipements du vapocraqueur. L'inspection a porté sur le déroulement des faits et les mesures mises en place pour lutter contre l'incendie. L'inspection a constaté que le feu a été rapidement maîtrisé et que le vapocraqueur et ses équipements ont été mis à l'arrêt par mesure de sécurité suite à l'alerte donnée lors de la détection de l'incendie ayant pour conséquence un torchage avec effacement des fumées effectif. L'exploitant doit effectuer une investigation quant aux causes du déclenchement de ce feu de type électrique. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un rapport d'incident conformément à l'article 2.5 de son arrêté préfectoral du 08/12/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 21/04/2025 sur un chemin de câble alimentant le vapocraqueur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article Article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou Accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la nuit du dimanche 20/04/2025 au lundi 21/04/2025, un départ de feu, sur le chemin de câble alimentant le vapocraqueur entre le four BA106 et le BA111, a été identifié par le chef de poste vers 0h45. La présence d'un échafaudage dans la zone, suite aux travaux de remise en état du four B106, rend facile l'accès au feu. Ainsi, le chef de poste a pu intervenir rapidement à l'aide des extincteurs présents pour éteindre le feu. L'exploitant déclare que 3 ou 4 extincteurs ont été utilisés et que le feu a été éteint en 15 minutes environ. Parallèlement à l'intervention pour éteindre le feu, le chef de poste a donné l'alerte à l'équipe de pompiers du site et à la production. De ce fait, l'exploitant indique que deux lances ont été installées pour refroidir les câbles et protéger la zone. De plus, la mise en sécurité du vapocraqueur a été décidée suite à la détection du feu. Le vapocraqueur et ses équipements ont été arrêtés, un torchage des gaz a eu lieu entre 0h55 et 3h00 le lundi 21/04/2025. L'exploitant précise que les chaudières étaient toujours alimentées, par conséquent les fumées du torchage ont bien été effacées.

L'inspection a réceptionné le fax d'information de l'incendie le lundi 21/04/2025 à 02h42 signé du directeur du site. Ce document a été également transmis à la sous-préfecture de Dunkerque. Ce fax transmis comporte les informations suivantes :

- nature de l'incident
- date, heure, durée
- les conséquences du site
- commentaires

De plus, la Responsable Environnement et Risques Industriels a appelé l'inspectrice en charge du suivi de site le mardi 22/04/2025 pour l'informer de la situation. A noter que le lundi 21/04/2025 était un jour férié.

En séance, l'exploitant indique que le tronçon concerné était neuf, suite aux travaux liés à l'incendie du four BA106. Ce chemin de câble alimente les équipements de contrôle commande de la zone four, il possède une forte puissance électrique. Néanmoins, l'exploitant déclare qu'aucun instrument en lien avec la sécurité des équipements comme les MMR (mesures de maîtrise des risques) ne sont raccordés sur ces câbles. Les instruments de sécurité sont sur le chemin de câble situé de l'autre côté des tuyauteries. L'exploitant déclare faire un état des lieux avec des experts pour comprendre les causes de ce départ de feu d'origine électrique sur un tronçon neuf. Néanmoins, l'exploitant précise que de nombreux « sous-marins » (jonctions électriques) sont présents entre les câbles neufs et les câbles existants.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté sur la zone du sinistre la présence :

- d'échafaudages, l'échafaudage situé le plus près des câbles étant susceptibles d'être en contact

avec des câbles nus a été consigné avec du rubalise et un panneau risque électrique y est présent.

- de lances incendie non fonctionnelles
- de deux chemins de câble différents entre les tuyauteries
- de nombreux système de jonctions électriques sur les câbles dit « sous-marins »

L'exploitant indique changer les extincteurs utilisés dans les plus brefs délais.

L'inspection s'est également rendu en salle de contrôle vapocraqueur, aucun capteur n'était en service sur le tableau de commande.

En conclusion, le départ de feu survenu le lundi 21/04/2025 vers 0h45 n'a pas porté atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, celui-ci est donc considéré comme un incident. L'exploitant a bien déclaré son incident le jour même de sa survenue à l'inspection.

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un rapport conformément à l'article 2.5 de son arrêté préfectoral du 08/12/2022. L'exploitant précise que le délai de 15 jours ne pourra être tenu étant donné le délai de l'expertise. Suite à l'échange du 20/05/2025, la Responsable Environnement et Risques Industriels indique que le rapport est en cours d'élaboration et que les analyses des câbles ont débuté mais que celles-ci sont chronophages et compliquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ainsi que les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire, conformément à l'article 2.5 de son arrêté préfectoral du 08/12/2022 sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite